

ANNEXE

Extrait du guide du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche
« L'accompagnement des étudiants dans l'organisation d'événements festifs et d'intégration »

LA RÉGLEMENTATION DES DÉBITS DE BOISSONS EXTRAITS DU GUIDE DES MINISTÈRES CHARGÉS DE L'INTÉRIEUR ET DE LA SANTÉ

I-DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES DÉBITS DE BOISSONS

1-Classification des boissons

L'article L. 3321-1 du code de la santé publique (CSP) répartit les boissons en cinq groupes.

Groupe 1 : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

Le groupe 2 a été supprimé et fusionné avec le groupe 3 par l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels.

Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées: vin, bière, cidre, poiré, hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool. **Il convient sur ce point de noter que la mention de la limitation du degré d'alcool comprise entre 1,2 et 3 ne concerne que les jus de fruits fermentés.** Le vin, la bière, le cidre et les autres boissons mentionnées au 2° de l'article L. 3321-1 du CSP sont en revanche visés par nature, sans limitation du degré volumique d'alcool. À titre d'exemple les vins rouges, blancs, rosés ou pétillants titrent à plus de 10° d'alcool, en général autour de 12°, les bières entre 4 et 9° et les cidres de 5 à 9° d'alcool. Vins doux naturels autres que ceux appartenant au groupe 2, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Groupe 4 : rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre.

Groupe 5 : toutes les autres boissons alcooliques : boissons anisées, whisky, vodka, gin, etc. (liste non exhaustive).

2-Interdiction liées à la vente de boissons alcooliques

La vente de boissons n'est pas entièrement libre. Certaines obligations s'imposent.

Interdictions relatives aux modalités de la vente : Aux termes de l'article L. 3322-9, la vente à crédit de boissons alcooliques est interdite.

3-Les mesures d'affichage

Depuis la publication de la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, il est interdit de vendre ou d'offrir à titre gratuit des boissons alcooliques à tout mineur de moins de 18 ans (article L. 3342-1 du CSP).

De plus, depuis la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, il est interdit de vendre ou d'offrir à un mineur tout objet incitant directement à la consommation excessive d'alcool. Il est également obligatoire d'exiger une preuve de majorité lors de la vente d'alcool (article L. 3342-1 du CSP).

À ce titre, la loi impose qu'une affiche rappelant l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs soit apposée dans les débits de boissons à consommer sur place ainsi que dans les débits de boissons à emporter (article L. 3342-4).

L'arrêté du 27 janvier 2010 fixe les trois modèles d'affichettes à utiliser par chacune des catégories d'établissement. Il précise également les lieux (à proximité de l'entrée ou du comptoir pour les débits de boissons à consommer sur place ; à proximité des rayons présentant des boissons alcooliques et aux caisses enregistreuses dans les débits de boissons à emporter, y compris, le cas échéant, les points de vente de carburant) et les modalités techniques (taille A4 minimum pour les débits de boissons à consommer sur place et les affichettes en rayons; taille A5 minimum pour les affichettes aux caisses enregistreuses des débits de boissons à emporter) d'apposition de ces affichettes.

Celles-ci sont disponibles en ligne sur le site internet du ministère chargé de la santé, à partir duquel elles peuvent être téléchargées :

www.solidarites-sante.gouv.fr/prevention-en-sante/addictions/article/alcool-cadre-legal

Affiche vente sur place :

www.sante.gouv.fr/IMG/pdf/Vente_sur_place_HD.pdf

Il appartient aux débitants et commerçants concernés de les imprimer ou de se les procurer auprès de leurs fournisseurs habituels de signalétique.

Aux termes de l'article R. 3353-7 du CSP, dans sa rédaction issue du décret n° 2010-465 du 6 mai 2010 relatif aux sanctions prévues pour l'offre et la vente de boissons alcooliques, le défaut d'apposition, par le débitant, de l'affichette prévue est puni d'une contravention de deuxième classe. La destruction, lacération ou altération de l'affiche, que ce soit par le débitant ou un client, est punie de la même peine.

4-La classification des licences

L'activité des débits de boissons à titre permanent est subordonnée à la détention d'une licence d'un niveau correspondant à la nature des boissons qui y sont commercialisées. Un exploitant permanent ne peut donc proposer à la vente des boissons alcooliques que s'il est titulaire d'une licence.



PROTECTION DES MINEURS ET RÉPRESSION DE L'IVRESSE PUBLIQUE

IL EST INTERDIT DE VENDRE DE L'ALCOOL À DES MINEURS DE MOINS DE 18 ANS.

La personne qui délivre la boisson peut exiger du client une preuve de sa majorité, notamment par la production d'une pièce d'identité.

Il est interdit d'offrir de l'alcool à titre gratuit à des mineurs dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics.

Il est interdit de recevoir dans les débits de boissons alcooliques des mineurs de moins de seize ans qui ne sont pas accompagnés de l'un de leurs parents ou d'un majeur responsable.

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART. L. 3342-1, L. 3342-3

IL EST INTERDIT DE PROPOSER DES BOISSONS ALCOOLIQUES À PRIX RÉDUITS PENDANT UNE PÉRIODE RESTREINTE (« HAPPY HOURS ») SANS PROPOSER ÉGALEMENT SUR LA MÊME PÉRIODE DES BOISSONS SANS ALCOOL À PRIX RÉDUITS.

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART. L. 3323-1

IL EST INTERDIT POUR LES DÉBITANTS DE BOISSONS DE DONNER À BOIRE À DES PERSONNES MANIFESTEMENT IVRES OU DE LES RECEVOIR DANS LEURS ÉTABLISSEMENTS.

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART. R. 3353-2

IL EST INTERDIT DE SE TROUVER EN ÉTAT D'IVRESSE MANIFESTE DANS LES LIEUX PUBLICS.

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART. R. 3353-1

LE NON-RESPECT DE CES INTERDICTIONS EST PASSIBLE DE POURSUITES JUDICIAIRES.

L'obtention de la licence n'est pas subordonnée au paiement d'une taxe fiscale.

Il n'en demeure pas moins que les débiteurs de boissons, en fonction de leur activité, demeurent assujettis à la législation des contributions indirectes et doivent pouvoir être contrôlés par les services des douanes et droits indirects dans le cadre notamment de la réglementation du monopole de vente des boissons alcooliques.

Suivant le mode de vente de l'établissement et la nature des boissons proposées, différentes catégories de licences de débits de boissons peuvent être délivrées.

Les débits de boissons à consommer sur place

L'article L. 3331-1 du CSP, modifié par la loi n° 2011-302 du 22 mars 2011, classe les licences des débits à consommer sur place en 2 catégories:

- a. **licence 3^e catégorie, ou « licence restreinte »** : autorise son détenteur à vendre les boissons des 1^{er} et 3^e groupes ;
- b. **licence 4^e catégorie ou « grande licence » ou « licence de plein exercice »** : autorise son détenteur à vendre les boissons de l'ensemble des catégories définies à l'article L. 3321-1.

La licence 1^{re} catégorie, ou « licence de boissons sans alcool », qui autorisait son détenteur à vendre uniquement des boissons du premier groupe, a été supprimée par la loi du 22 mars 2011 (disposition entrée en vigueur le 1^{er} juin 2011).

L'article L. 3322-8 du CSP interdit la délivrance de boissons alcooliques au moyen de distributeurs automatiques : seules des boissons non alcoolisées peuvent donc être délivrées par ces appareils. Depuis la suppression de la licence 1 le 1^{er} juin 2011, l'exploitation d'un distributeur automatique s'effectue donc sans que soit exigée la possession d'une licence.

5-L'interdiction de vente d'alcool aux mineurs

Le champ de l'interdiction

La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires a notamment eu **pour objectif de rendre plus protectrice la législation régissant la vente d'alcool aux mineurs, en renforçant sa clarté et sa lisibilité.**

L'article L. 3342-1 du CSP interdit ainsi la vente d'alcool aux moins de 18 ans, quel que soit le type de vente (à emporter ou à consommer sur place) et le type de boissons (troisième, quatrième ou cinquième groupe, tels que définis à l'article L. 3321-1 du CSP).

Il faut par ailleurs rappeler que l'article L. 3342-3 du CSP prévoit l'interdiction générale de recevoir des mineurs de moins de 16 ans dans les débits de boissons s'ils ne sont pas accompagnés d'un majeur responsable. Seuls les débits de boissons qui ne délivrent que des boissons sans alcool peuvent recevoir des mineurs de plus de 13 ans, même si ces derniers ne sont pas accompagnés par un adulte. L'article L. 3342-1 du CSP prévoit non seulement l'interdiction de la vente, mais également l'interdiction de l'offre à titre gratuit à des mineurs, dès lors qu'elle est effectuée dans les débits de boissons et tous commerces et lieux publics. Cette interdiction a pour but d'éviter d'éventuelles opérations promotionnelles qui ne seraient pas couvertes par l'interdiction de vente. Mais, et c'est la raison pour laquelle la loi ne vise pas uniquement l'offre à titre gratuit dans un but commercial, il s'agit également d'éviter les contournements de l'interdiction comme, par exemple, le cas de jeunes majeurs qui se présentent comme acheteurs d'une boisson alcoolique qu'ils

« offrent » ensuite à des mineurs. Cette offre est également interdite. **Un majeur qui achèterait de l'alcool pour le compte d'un mineur et lui offrirait ces produits serait ainsi soumis aux peines prévues en cas de non-respect de l'interdiction de vente** (soit, selon les dispositions de l'article L. 3353-3 du CSP, 7 500 € d'amende et les peines complémentaires suivantes: interdiction d'exercer pendant 1 an maximum les droits attachés à une licence de débit de boissons à consommer sur place ou à emporter, suivi d'un stage de responsabilité parentale).

Il faut noter qu'à la différence de la vente, qui est interdite purement et simplement, l'offre gratuite n'est interdite que dans les lieux susmentionnés (débits de boissons et tous commerces et lieux publics), l'interdiction d'offre n'ayant pas vocation à s'appliquer dans le strict cadre privé ou familial. Afin de rappeler, notamment, l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs, des affichettes doivent être apposées de manière visible dans l'ensemble des débits concernés: débits de boissons à consommer sur place (cafés, bars, pubs, etc.), débits de boissons à emporter (supermarchés, épiceries, etc.) et points de vente de carburant lorsqu'ils se livrent à la vente d'alcool.

Sanctions

En cas de non-respect de l'interdiction de vente ou d'offre dans les débits et lieux publics d'alcool aux mineurs, l'article L. 3353-3 du CSP prévoit une amende de 7 500 euros, peine pouvant être portée à 15 000 euros d'amende et un an d'emprisonnement en cas de récidive dans les cinq ans. Des peines complémentaires peuvent être prononcées: interdiction à titre temporaire (pour une durée d'un an au plus) d'exercer les droits attachés à une licence de débit de boissons à consommer sur place ou à emporter; obligation d'accomplir un stage de responsabilité parentale.

Les personnes morales peuvent également être sanctionnées des peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal: interdiction d'exercice, fermeture de l'établissement, confiscation, affichage de la décision.

L'article L. 3353-5 du CSP précise toutefois que l'infraction n'est pas constituée si le contrevenant prouve avoir été induit en erreur sur l'âge du mineur.

En cas de doute sur l'âge de l'acheteur potentiel, le vendeur est en droit de lui refuser la vente pour motif légitime, ainsi que le prévoit l'article L. 122-1 du code de la consommation. Il revient dès lors au client de prouver qu'il est en droit de se voir vendre le produit en question. A cette fin, l'article L. 3342-1 *in fine* du CSP prévoit que la personne chargée de vendre des boissons alcooliques doit exiger que les intéressés fassent la preuve de leur majorité. Cette précision vise à protéger les vendeurs de bonne foi.

Le moyen le plus simple de prouver la majorité est la production d'une pièce d'identité ou de tout autre document officiel muni d'une photographie. Afin de faciliter l'application de ces dispositions, et par parallèle avec l'interdiction de vente de tabac aux mineurs, les documents officiels permettant à l'acheteur d'établir sa majorité au titre de l'article L. 3342-1 du CSP, sous réserve qu'ils soient munis d'une photographie, sont les suivants:

- carte nationale d'identité;
- passeport;
- carte du lycéen;
- carte d'étudiant;
- permis de conduire;
- titre de séjour;
- carte d'identité ou de circulation délivrée par les autorités militaires;
- carte de réduction délivrée par une entreprise de transport public;
- carte professionnelle délivrée par une autorité publique;
- carte d'invalidité civile ou militaire;
- permis de chasser.

Par ailleurs, en vertu de l'article L. 3355-3 du CSP, les personnes coupables de non-respect de l'interdiction de vente ou d'offre d'alcool à des mineurs sont également passibles d'une peine complémentaire d'interdiction des droits civiques, civils et de famille (article 131-26 du code pénal) pour une durée d'un à cinq ans.

De plus, l'article L. 3353-4 du CSP punit le fait de faire boire un mineur jusqu'à l'ivresse des peines prévues à l'article L. 3353-3 (amende de 7 500 euros, pouvant être portée à 15 000 euros d'amende et un an d'emprisonnement en cas de récidive dans les cinq ans). Il a vocation à s'appliquer à toute personne, y compris parent, accompagnateur du mineur ou débitant de boissons, qui ferait boire un mineur jusqu'à l'ivresse. Les peines complémentaires de retrait de l'autorité parentale et d'obligation de stage de responsabilité parentale (qui a pour objet de rappeler les obligations juridiques, économiques, sociales et morales qu'implique l'éducation d'un enfant et est organisé selon les modalités prévues à l'article R. 131-49 du code pénal) peuvent s'appliquer aussi bien à l'un qu'à l'autre. En effet, l'idée du législateur est de considérer que toute personne qui ferait boire un mineur, que ce soit son propre enfant ou non, devrait se voir rappeler ses obligations parentales.

Les responsabilités

La responsabilité pénale à rechercher dans le cadre de l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs est celle des vendeurs ou offreurs et non pas celle des consommateurs mineurs, lesquels sont vulnérables du fait même de leur âge et doivent donc être protégés.

En effet, c'est bien la vente ou l'offre à titre gratuit qui sont visées par la loi et non la consommation ou l'achat.

La responsabilité des commerçants ou restaurateurs ne s'applique que s'ils vendent ou offrent à titre gratuit des boissons alcooliques à des mineurs. S'ils vendent une boisson alcoolique à un adulte et que celui-ci décide d'en servir à son enfant encore mineur, le débitant ou restaurateur ne saurait être tenu responsable puisqu'il n'a lui-même ni vendu, ni offert à un mineur. Si un parent offre de l'alcool à son enfant mineur dans l'enceinte de l'établissement, dans la mesure où la vente est faite à l'adulte, c'est celui-ci et non le débitant, qui sera passible de la sanction prévue à l'article L. 3353-3 du CSP.

Il en est de même si un majeur achète pour un mineur : si le débitant a bien vendu au majeur, c'est celui-ci, et non le débitant, qui aura commis une infraction en offrant l'alcool au mineur.

Il convient toutefois de veiller, dans le cadre des contrôles mis en place, à ce que ce partage de responsabilité ne soit pas détourné et utilisé par certains pour se dédouaner de leur obligation de s'assurer de la majorité de leurs clients.

II-RÉGIME APPLICABLE AUX DÉBITS À CONSOMMER SUR PLACE

Les débits de boissons à consommer sur place sont répartis en 2 catégories selon l'étendue de la licence dont ils sont assortis :

- la licence (III) dite « licence restreinte » comportant l'autorisation de vendre pour consommer sur place les boissons alcooliques du deuxième et troisième groupes ;
- la licence (IV) dite « grande licence » ou « licence de plein exercice » comportant l'autorisation de vendre pour consommer sur place toutes les boissons alcooliques, y compris celles du quatrième et du cinquième groupes.

I.1-Le cas de la vente de boissons alcooliques dans les cercles privés

L'article 1655 du code général des impôts prévoit que « les personnes qui, sous le couvert d'associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 ou par la loi locale maintenue en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, servent des repas, vendent des boissons à consommer sur place ou organisent des spectacles ou divertissements quelconques sont soumises à toutes les obligations fiscales des commerçants et aux dispositions relatives à la réglementation administrative des débits de boissons ou à la police des spectacles.

Lorsque leur exploitation ne revêt pas un caractère commercial, les cercles privés ne sont pas soumis à la réglementation administrative des débits de boissons, s'ils servent exclusivement des boissons sans alcool, du vin, de la bière, du cidre, du poiré, de l'hydromel, des vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins et si leurs adhérents sont seuls admis à consommer ».

Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, si l'association en cause souhaite limiter l'offre ou la vente de boissons aux seuls adhérents de l'association et si l'offre ou la vente, dont l'objet ne peut aucunement être de réaliser des profits, se limite aux boissons sans alcool, vin, bière, poiré, hydromel et vins doux, le « cercle privé » qu'elle exploite échappe alors au régime des débits de boissons.

A ce titre, la licence n'est pas requise.

Si, en revanche, l'association souhaite proposer à l'offre ou à la vente des boissons alcooliques non seulement à ses adhérents mais aussi à un public plus large, une licence de débit de boissons à consommer sur place correspondant à catégorie de boissons offertes est alors requise. Aucune limitation quant à la catégorie de boissons vendues ne s'applique alors. L'exploitation du débit de boissons, qui peut permettre par ailleurs de dégager des bénéfices, devra être mentionnée explicitement dans les statuts de l'association.

Attention, si les cercles privés permettent d'échapper à la réglementation administrative des débits de boissons (et notamment aux arrêtés de zones protégées), ils n'échappent pas pour autant aux dispositions relatives à son commerce, à la publicité, à l'ivresse publique ou encore à la protection des mineurs.

I.2-Happy hours

L'article L. 3323-1 du CSP prévoit l'obligation, pour tous les débits de boissons qui proposent des boissons alcooliques à prix réduit pendant une période restreinte (ce que l'on appelle communément les « happy hours »), de proposer également pendant cette même période des boissons sans alcool à prix réduit.

La loi ne fixe pas de définition de la « période restreinte ». En effet, une telle définition, par principe limitée dans le temps à des horaires fixes, aurait réduit le champ d'application de la loi, puisqu'en dehors des horaires qui auraient été ainsi définis, aucune exigence quant à l'offre de boissons sans alcool n'aurait trouvé à s'appliquer.

La volonté du législateur est, en revanche, d'adapter de manière souple la législation à ces pratiques dites d'« happy hours », dont les modalités peuvent être diverses d'un lieu à un autre ou d'un débit de boissons à un autre, afin d'y apporter une possibilité de régulation par la promotion de boissons sans alcool, au même titre que les boissons alcooliques.

L'article R. 3351-2 du CSP impose au débitant de boissons de pratiquer des opérations promotionnelles équivalentes pour les boissons alcooliques et les boissons sans alcool. Cela suppose que ces opérations promotionnelles doivent être de portée semblable, même si elles peuvent prendre des formes différentes (c'est le ratio pratiqué sur les prix qui doit être identique).

Ainsi, le débitant qui proposerait, lors d'une opération « happy hours », deux boissons alcooliques pour le prix d'une, devra, parallèlement, proposer soit deux boissons sans alcool pour le prix d'une, soit une boisson sans alcool à demi-tarif.

L'article R. 3351-2 du CSP prévoit également l'équivalence en matière d'affichage des prix concernant les deux catégories de boissons : la portée du message promotionnel doit être semblable. On préconisera de préférence un affichage sur le même support, dans des termes et caractères semblables, présentant la même visibilité.

S'agissant des règles d'étalage, l'article L. 3323-1 du CSP prévoit qu'il doit comprendre au moins 10 bouteilles ou récipients choisis parmi les sept catégories de boissons proposées : jus de fruit ou jus de légumes, boissons au jus de fruits gazéifiées, sodas, limonades, sirops, eaux ordinaires gazéifiées, eaux minérales gazeuses ou non étant entendu que ces sept catégories doivent, sauf défaut d'approvisionnement dans l'une de ces catégories, être représentées.

La question est soulevée du panel de boissons non alcooliques pour lesquelles le débitant est tenu de proposer des prix promotionnels, à savoir l'ensemble de celles qui sont vendues dans l'établissement ou uniquement celles représentées par les dix échantillons qui font l'objet de l'étalage.

La loi mentionne les « boissons non alcooliques susmentionnées », c'est-à-dire celles qui sont mises en vente dans l'établissement et doivent par ailleurs faire l'objet d'un étalage, sans précision supplémentaire. L'article R. 3351-2 du CSP indique que doivent être proposées en promotion « les boissons non alcooliques énumérées au deuxième alinéa de l'article L. 3323-1 ».

C'est donc à tout le moins une boisson de chacune des sept catégories de boissons énumérées ci-dessus qui doivent faire l'objet de l'opération promotionnelle.

Dès lors, la promotion d'une seule boisson alcoolique pendant une période restreinte suffit à constituer une opération dite « happy hours » et implique pour le débitant de pratiquer des promotions sur au moins sept boissons non alcooliques, chacune d'une catégorie différente, commercialisées dans son établissement.

Sanctions

L'article R. 3351-2 du CSP, issu du décret n° 2010-465 du 6 mai 2010 relatif aux sanctions prévues pour l'offre et la vente de boissons alcooliques, instaure des peines contraventionnelles (amende de 4^e classe, s'élevant à 135 €, minorée à 90 € et majorée à 375 €) en cas de non-respect de la mesure.

Constituent ainsi une infraction:

- le fait de ne pas proposer à prix réduit, dans des conditions équivalentes, les boissons non alcooliques énumérées au deuxième alinéa de l'article L. 3323-1 du CSP, pendant la période restreinte où sont proposées à la consommation des boissons alcooliques ;
- le fait de ne pas annoncer la réduction de prix portant sur l'offre de boissons non alcooliques dans des conditions équivalentes à celles proposées pour les boissons alcooliques.

III-LES DÉBITS TEMPORAIRES ÉTABLIS PAR LES ASSOCIATIONS

Selon l'article L. 3334-2 du code de la santé publique, les associations peuvent pour la durée des manifestations qu'elles organisent ouvrir un débit de boissons temporaire mais doivent obtenir l'autorisation du maire.

Ces débits :

- ne peuvent vendre que des boissons des groupes 1 à 3 ;
- sont limités à 5 par an et par association ;
- ne peuvent être établis dans le périmètre des zones protégées.

L'association doit adresser la demande d'autorisation d'ouverture de buvette temporaire au moins 15 jours avant la manifestation.

Si elle a établi le calendrier annuel de ses manifestations, l'association peut présenter au maire une demande d'autorisation groupée pour l'ensemble de ses buvettes temporaires. Dans ce cas, elle le fait au moins 3 mois avant la première buvette.

Modèle de lettre

[Nom et adresse de l'association]

À [lieu], le [date]

Madame ou Monsieur le maire,

J'ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance l'autorisation pour notre association d'ouvrir un débit de boisson temporaire au(x) lieu(x), jour(s) et heures suivants :

- le (ou du ... au ...) [date 1], de [heure de début] à [heure de fin], à [lieu 1], à l'occasion de [événement 1]
- le (ou du ... au ...) [date 2], de [heure de début] à [heure de fin], à [lieu 2], à l'occasion de [événement 2]

Nous souhaitons rendre disponibles à la vente des boissons appartenant au(x) groupe(s) [numéro(s), entre 1 et 2] de la classification officielle des boissons.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous jugerez utile.

Dans l'attente de votre réponse, que j'espère favorable, je vous prie d'agréer, Madame ou Monsieur le maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour l'association, le Président (ou le Vice-Président ou le Secrétaire)

[Prénom, Nom et signature]

[Adresse de la mairie]

IV-LES ZONES DE PROTECTION

Article L. 3335-1 du code de santé publique

Le représentant de l'Etat dans le département peut prendre des arrêtés pour déterminer sans préjudice des droits acquis, les distances auxquelles les débits de boissons à consommer sur place ne peuvent être établis autour des édifices et établissements suivants dont l'énumération est limitative :

1. édifices consacrés à un culte quelconque ;
2. cimetières ;
3. établissements de santé, maisons de retraite et tous établissements publics ou privés de prévention, de cure et de soins comportant hospitalisation ainsi que les dispensaires départementaux ;
4. établissements d'instruction publique et établissements scolaires privés ainsi que tous établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse ;
5. stades, piscines, terrains de sport publics ou privés ;
6. établissements pénitentiaires ;
7. casernes, camps, arsenaux et tous bâtiments occupés par le personnel des armées de terre, de mer et de l'air ;
8. bâtiments affectés au fonctionnement des entreprises publiques de transport.

Ces distances sont calculées selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons. Dans ce calcul, la dénivellation en dessus et au-dessous du sol, selon que le débit est installé dans un édifice en hauteur ou dans une infrastructure en sous-sol, est prise en de compte.

L'intérieur des édifices et établissements en cause est compris dans les zones de protection ainsi déterminées.

Les arrêtés du représentant de l'Etat dans le département prévus par le présent article interviennent obligatoirement pour les édifices mentionnés aux 3° et 5°.

L'existence de débits de boissons à consommer sur place régulièrement installés ne peut être remise en cause pour des motifs tirés du présent article.

Dans les communes où il existe au plus un débit de boissons à consommer sur place, le représentant de l'Etat dans le département peut autoriser, après avis du maire, l'installation d'un débit de boissons à consommer sur place dans les zones faisant l'objet des dispositions du présent article lorsque les nécessités touristiques ou d'animation locale le justifient.